



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de la communauté de
communes Le Grésivaudan contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « mise au gabarit ponctuelle des
routes forestières des Antennes et des Teppes et création des
routes forestières du Vernay et du Courtelet »
sur la commune de Allevard, Crêts-en-Belledonne, Le Cheylas,
Pontcharra-sur-Bréda et Le Moutaret
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5292

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5211, déposée complète par la communauté de communes Le Grésivaudan le 17 mai 2024, publiée sur Internet et relative à mise au gabarit ponctuelle des routes forestières des Antennes et des Teppes et création des routes forestières du Vernay et du Courtelet ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKP-5211 du 21 juin 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de mise au gabarit ponctuelle des routes forestières des Antennes et des Teppes et création des routes forestières du Vernay et du Courtelet ;

Vu le courrier de la communauté de communes Le Grésivaudan reçu le 1^{er} juillet 2024 enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-5292 portant recours contre la décision n°2024-ARA-KKP-5211 susvisée ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 5 août 2024 ;

Rappelant que le projet de mise au gabarit ponctuelle des routes forestières des Antennes et des Teppes et création des routes forestières du Vernay et du Courtelet situé sur les communes d'Alleverd, Crêts-en-Belledonne, Le Cheylas, Pontcharra-sur-Bréda et Le Moutaret (38) consiste en :

- la mise au gabarit ponctuelle de la route forestière des Antennes sur un linéaire de 2,2 km (reprise de fossés, élargissement, réalisation de 21 passages busés, et réalisation de trois aires de retournement),
- la création de la route forestière du Vernay sur un linéaire de 0,86 km (quatre passages en radier, création d'une aire de retournement),
- la transformation des chemins forestiers du Vernay et du col de la Cochette en routes forestières empierrées de 4 m de large sur un linéaire de 2,35 km,
- la création de la route forestière du Courtelet (empièchement sur une largeur de 4 à 5 m) sur un linéaire de 1,2 km,
- la mise au gabarit ponctuelle de la route forestière des Teppes sur un linéaire de 1,2 km,
- la transformation d'une piste en route forestière (dans le prolongement de la route des Teppes) sur un linéaire de 0,51 km ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur les milieux naturels et les espèces,
- que les inventaires de la biodiversité sont incomplets et ne permettent pas de définir des mesures d'évitement et de réduction suffisamment précises pour éviter les impacts potentiels lors des périodes de sensibilité des espèces floristiques et faunistiques potentiellement présentes ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de documents et d'annexes attestant que :

- un inventaire de terrain de trois jours en mai 2024 a été effectué,
- ce dernier présente l'identification des habitats présents sur les emprises et l'absence d'espèces protégées,
- des mesures d'évitement et de réduction sont définies et que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre :
 - évitement par pré-identification des arbres gîtes potentiellement occupés par des oiseaux protégés,
 - évitement de la station de Lys martagon,
 - préservation des talus amont et aval des zones de travaux,
 - adaptation du calendrier des travaux de terrassement (qui seront effectués entre le 15 juillet et le 31 janvier),
 - mise en défens des zones de reproduction des batraciens ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2024-ARA-KKP-5211 du 21 juin 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de mise au gabarit ponctuelle des routes forestières des Antennes et des Teppes et création des routes forestières du Vernay et du Courtelet est retirée.

Article 2 : Le projet de mise au gabarit ponctuelle des routes forestières des Antennes et des Teppes et création des routes forestières du Vernay et du Courtelet présenté par la communauté de communes Le Grésivaudan, concernant les communes d 'Allevard, Crêts-en-Belledonne, Le Cheylas, Pontcharra-sur-Bréda et Le Moutaret (38), et objet du recours n°2024-ARA-KKP-5292, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03